



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2014

#### Ordre du jour :

1. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015  
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- 6721 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018  
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Examen des avis du Conseil d'Etat
2. 6722 Projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)  
(...)  
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter  
- Présentation du projet de loi
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 24 octobre 2014 et des 11, 14 et 27 novembre 2014
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Roy Reding remplaçant M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter

M. Justin Turpel, député (*observateur*)

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés

M. Raymond Bausch, M. Etienne Reuter, Mme Pascale Toussing, M. Christophe Zeeb, du Ministère des Finances

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (*Ministère des Finances*)

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions Directes

Mme Myriam Schanck, Président du Comité-Directeur, Caisse Nationale des Prestations familiales (*Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région*)

M. Pierre Jaeger, M. Dan Theisen, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Laurent Deville, M. Paul Schroeder, du Ministère de l'Intérieur

M. Narciso Fumanti, M. Michel Lanners, Mme Sandra Nilles, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Tania, Garcia Fernandes du Ministère du Logement

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Laurent Jomé, M. Olivier Lepanto, M. Pierre Misteri, du Ministère de la Santé

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015**

**6721 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018**

Ce point sera abordé au cours de la prochaine réunion.

**2. 6722 Projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) (...)**

La Commission procède à l'examen des amendements envisagés sur base d'un texte coordonné transmis aux membres de la Commission en date du 29 novembre 2014. Des représentants des différents ministères concernés apportent des explications supplémentaires qui sont reprises dans la lettre d'amendement.

Outre les informations contenues dans la lettre d'amendement reprise en annexe, il y a lieu de retenir les éléments suivants.

Article 5 ancien (article 1<sup>er</sup> nouveau) – Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg :

- Un membre du groupe politique CSV revient à l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge quant à l'opportunité de la création du Fonds, alors que ce dernier devra, en l'état actuel des finances publiques, être alimenté par le recours à l'emprunt.

La représentante du ministère des Finances constate qu'il est difficile de trouver le « bon moment » pour la création du Fonds.

Il est rappelé que l'Etat recourt à l'emprunt depuis des années déjà et qu'il alimente les fonds de réserve par ce biais. Un membre de l'opposition précise que les montants versés aux fonds au cours des dernières années ont été nécessaires pour assurer la continuation des travaux d'infrastructures.

- En ce qui concerne l'alimentation du Fonds, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4 est libellé de la manière suivante :  
« Le Fonds dispose de l'autonomie financière. Il est alimenté à concurrence d'au moins 50 millions d'euros par an par les recettes suivantes:
  - 25 millions d'euros provenant de la TVA sur le commerce électronique,
  - la partie résiduelle provenant des accises sur le carburant. ».

Il est précisé que ce libellé a été conçu ainsi afin qu'il soit clair que le Fonds est alimenté par le biais de recettes non-récurrentes.

Il sera précisé, dans la motivation de l'amendement de l'article 5 ancien que les recettes fiscales concernées seront comptabilisées comme recettes dans le budget de l'Etat, ensuite affectées au Fonds souverain et à ce titre comptabilisées comme une dépense. Les 50 millions d'euros passeront donc par le budget de l'Etat conformément à l'article 104 de la Constitution.

Certains membres de la Commission craignent qu'il soit contradictoire de traiter les accises sur le carburant de « recettes non-récurrentes ». Il est ajouté que même si leurs montants baissent, ces deux recettes sont récurrentes à l'heure actuelle.

Une nouvelle proposition de texte sera discutée au cours de la prochaine réunion.

- Des réflexions quant à la mise en place d'un fonds séparé détenant des participations sont en cours. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de regrouper l'épargne et les participations stratégiques dans un même fonds.

#### Article 8 ancien (article 4 nouveau) :

- Il est précisé que l'article n'introduit pas une taxe, mais une redevance (« Bearbeitungsgebühr »).
- Le nouveau texte de cet article précise les tarifs à payer pour des décisions anticipées concernant la fiscalité des entreprises uniquement, même si de telles décisions sont également prises à l'encontre de personnes physiques. Le projet de règlement grand-ducal (annexé au procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2014) prévoit un passage devant la Commission des décisions anticipées (CDA) uniquement pour les demandes de décisions anticipées tombant sous la fiscalité des entreprises. Sont concernées les entreprises, à savoir les sociétés, les entreprises commerciales, les exploitations agricoles, les professions libérales, mais pas les agents d'assurances p. ex. qui exercent une telle activité à titre accessoire.
- Dans une partie d'autres pays, les entreprises paient également une redevance pour l'obtention d'une décision anticipée.

- Il est précisé que les décisions anticipées seront toujours protégées par le secret fiscal et seront uniquement publiées sous format anonyme et synthétique dans le rapport annuel de l'Administration des contributions directes. A l'heure actuelle, le contenu des décisions anticipées peut par contre déjà être échangé avec les administrations d'autres pays dans le cadre de conventions contre la double imposition ou de la directive coopération.
- En ce qui concerne les montants de la redevance mise en place, il est expliqué que les études relatives aux prix de transfert sont complexes, détaillées, individualisées et différentes d'un secteur à l'autre. Leur préparation représente donc une charge de travail considérable.
- La fiche financière annexée au projet de règlement grand-ducal fait état de recettes supplémentaires liées aux redevances prévues au présent article s'élevant à 3,75 millions d'euros. L'évaluation de ce chiffre est basée sur un coût moyen de 5.000 euros par décision anticipée.
- La note de service de 1989 sur les décisions anticipées (annexée au procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2014) prévoyait déjà que les décisions anticipées accordées « cesseront de produire leurs effets, si les prescriptions légales sur lesquelles se fondent les renseignements fournis par l'administration, sont modifiées. ». Le projet de règlement grand-ducal contient une clause similaire.

Le projet de règlement grand-ducal exclut toute voie de recours. Comme tel n'était pas le cas dans le passé, des recours ont été et sont interjetés devant le tribunal administratif à l'encontre de l'ACD lorsque des entreprises jugent qu'une décision anticipée n'a pas été respectée.

- Il est décidé de discuter en détail du règlement grand-ducal dont question dans cet article au cours d'une réunion ultérieure.

#### Article 10 ancien (article 6 nouveau):

Depuis sa création, le service « répression des fraudes » a été chargé d'environ 700 à 800 enquêtes; des abus ont été détectés dans environ 40% des cas examinés. Le FNS a déposé environ 30 plaintes auprès du parquet.

En réponse à une question, il est précisé qu'il arrive que le FNS constate que des non-résidents touchent le RMG exclusivement réservé aux résidents. Dans ce cas, le FNS contacte les communes dans lesquelles elles présument la résidence de ces personnes. A partir du moment où les bureaux de la population de ces communes confirment la résidence, le FNS peut agir à l'encontre des fraudeurs.

#### Articles 11, 14, 15, 25, 27, 29, 33, 37, 39, 41, 42 anciens (articles 7, 10, 11, 20, 22, 24, 28, 32, 34, 36, 37 nouveaux) :

Ces articles introduisent des nouvelles taxes à payer en échange de différents services des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

#### Article 12 ancien (article 8 nouveau) (règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État) :

Dans le contexte des discussions au sujet du trimestre de faveur, un membre de l'opposition attire l'attention sur le problème rencontré dans la fonction publique (communes et chemins de fer inclus) alors que certains fonctionnaires ou employés accumulent un grand nombre de

jours de congé (parce qu'ils n'ont pas pu les prendre à un moment) de manière à les poser plusieurs mois, voire plusieurs années avant leur départ en retraite. Il craint que par le biais des nouvelles mesures certaines personnes ne soient contraintes de reprendre une activité avant la fin de ces congés et leur départ en retraite.

Le représentant du ministère de la Fonction publique signale que le problème des congés est réglé dans la mesure où la proratisation du congé, qui sera introduite par le biais d'une modification du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### Article 17 ancien (article 13 nouveau)

Il est précisé que la taxe prélevée sur les demandes d'obtention d'une concession de pharmacie se justifie en raison de la charge de travail administratif découlant, entre autres, du classement des nombreux candidats selon différents critères. En ce qui concerne le montant de la taxe retenu (75 euros), il y a lieu de tenir compte du fait que les pharmaciens en quête d'une concession formulent de multiples demandes simultanément et sont donc tenus de payer la taxe pour chaque demande.

#### Article 32 ancien (article 27 nouveau):

Le nouveau libellé de cet article modifié afin de tenir compte de l'accord conclu entre les partenaires sociaux et le gouvernement le 28 novembre 2014 sera communiqué aux membres de la Commission en cours de journée pour être adopté au cours de la réunion du lendemain (le texte annexé comporte la version adoptée le 2 décembre 2014).

#### Articles 46 et 48 anciens (articles 40 et 42 nouveaux):

Le libellé du paragraphe 6 de l'article 46 ancien ne tient pas encore compte de l'accord conclu entre les partenaires sociaux et le gouvernement le 28 novembre 2014 à savoir de l'entrée en vigueur des mesures affectant le trimestre de faveur et la proratisation de la rémunération des agents partant à la retraite au 1<sup>er</sup> mai 2015 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2015). Un nouveau libellé de ce paragraphe sera communiqué aux membres de la Commission en cours de journée pour être adopté au cours de la réunion du lendemain (le texte annexé au présent procès-verbal comporte la version de texte adoptée le 2 décembre 2014). Le libellé de l'article 48 ancien est également adapté afin de préciser l'entrée en vigueur des différentes mesures.

- La Commission décide d'uniformiser les passages ayant trait à l'acquittement des taxes et à leur preuve de paiement dans les divers articles introduisant de nouvelles taxes.
- Une fiche financière tenant compte de l'impact financier de l'accord du 28 novembre 2014 sur les mesures du paquet pour l'avenir (1<sup>ère</sup> partie) sera distribuée au cours de la réunion du lendemain.

### **3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 24 octobre 2014 et des 11, 14 et 27 novembre 2014**

Les procès-verbaux sont adoptés.

### **4. Divers**

Monsieur le Président revient à l'information selon laquelle deux députés de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale souhaiteraient rencontrer les membres de la Commission des Finances et du Budget le 10 décembre 2014 (voir courrier électronique du 28 novembre 2014). Vu l'intensité des travaux budgétaires des derniers jours et des prochaines semaines, les membres de la Commission sont unanimes pour demander à ce qu'une telle rencontre ait lieu ultérieurement. (Note de la secrétaire: un courrier dans ce sens a été envoyé à l'Ambassadeur de France le 2 décembre 2014.)

Luxembourg, le 10 décembre 2014

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

Annexe:

- Lettre d'amendements au projet de loi 6722

Luxembourg, le 2 décembre 2014

Dossier suivi par Caroline Guezennec Service des Commissions Tél.: + (352) 466 966-325 Fax: + (352) 466 966-308 Courriel: <a href="mailto:cguezenec@chd.lu">cguezenec@chd.lu</a>
---

Monsieur le Président  
du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

**Objet: 6722 Projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) (...)**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 31 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 2 décembre 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

**Amendement 1 concernant l'article 3 ancien:**

L'article 3 est supprimé.

L'intitulé est modifié en fonction de la suppression de cet article.

**Motivation de l'amendement :**

Dans son avis le Conseil d'Etat marque son opposition formelle à l'égard du libellé de l'article 3. La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de supprimer cet article dont une partie est reprise à l'article 8 ancien (nouvel article 4).

**Amendement 2 concernant l'article 5 ancien (nouvel article 1<sup>er</sup>):**

L'article 5 ancien (nouvel article 1<sup>er</sup>) est modifié comme suit :

« **Art. 5- 1<sup>er</sup>.** (1) Il est institué un établissement public, placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions et jouissant de la personnalité juridique, dénommé

«Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL)» et désigné ci-après par «Fonds».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

La mission du Fonds consiste à réaliser une épargne dont les revenus pourront être utilisés, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour contribuer au bien-être des générations futures.

Le Fonds dispose de l'autonomie financière. Il est alimenté à concurrence par une dotation budgétaire annuelle d'au moins 50 millions d'euros qui se compose de recettes provenant en partie de la TVA sur le commerce électronique et des accises sur le carburant. Il peut être alimenté par d'autres recettes considérées comme non récurrentes. par an par les recettes suivantes:

- 25 millions d'euros provenant de la TVA sur le commerce électronique,
- la partie résiduelle provenant des accises sur le carburant.

Le montant de 50 millions d'euros est ajusté pour tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation national (IPCN).

L'Etat verse la dotation annuelle au Fonds au plus tard le 30 avril de chaque année.

~~Le Gouvernement en Conseil peut décider d'affecter au Fonds des recettes non récurrentes autres que celles visées à l'alinéa 4.~~

Le Gouvernement en Conseil peut décider, au plus tôt vingt ans après la date de constitution du Fonds, ou lorsque les avoirs du Fonds dépassent 1000 millions d'euros, d'affecter au budget de l'Etat au maximum 50% des revenus dégagés par les avoirs du Fonds au cours de l'exercice précédent.

(2) Les organes du Fonds sont le comité directeur et le comité d'investissement.

(3) Le comité directeur assure la gestion et l'administration des avoirs du Fonds conformément à la mission de ce dernier. Il a tous les pouvoirs de gestion et d'administration requis pour ce faire.

Le comité directeur gère le Fonds dans toutes les affaires qui n'ont pas été déferées à un autre organe par la loi ou des règlements. Il lui appartient notamment :

- a) de définir la politique générale du Fonds,
- ~~b) d'arrêter le cadre général de la politique d'investissement du Fonds,~~
- e) **b)** d'établir les principes et procédures devant régir la gestion et l'administration du Fonds,
- e) **c)** de statuer sur le budget annuel, et
- e) **d)** d'arrêter les comptes financiers du Fonds.

~~Les La décisions visées aux points a) et b) ci-dessus sont est soumises pour approbation au Gouvernement en Conseil.~~

Les comptes financiers du Fonds sont soumis pour approbation au Gouvernement en Conseil et sont publiés au « Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations » dans le mois de leur approbation.

Le comité directeur adresse chaque année au Gouvernement en Conseil et à la Chambre des Députés, pour le 31 mars au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée. Il adresse en outre chaque année au Gouvernement en Conseil, pour le 31 août au plus tard,

un rapport sur les activités au cours du premier semestre et la situation financière du Fonds à la fin du premier semestre.

~~Le comité directeur adresse le rapport annuel du Fonds à la Chambre des Députés et au Gouvernement en Conseil.~~ **Le Fonds est soumis au contrôle de la Cour des comptes conformément aux dispositions légales réglant le fonctionnement de cette Cour.**

Le comité directeur peut engager, avec l'accord préalable du Gouvernement en Conseil, moyennant contrat de travail des employés et, recourir, moyennant l'accord préalable du ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux services d'experts en vue de la réalisation de missions spécifiques.

Le comité directeur propose au Gouvernement en Conseil la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé.

Le comité directeur se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le Fonds est engagé en toutes circonstances par la signature conjointe du président ou du vice-président du comité directeur et d'un autre membre du comité directeur.

(4) Le comité directeur du Fonds se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil. Lorsque le comité directeur est composé de cinq ou de six membres, trois membres sont proposés au Gouvernement en Conseil par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Lorsque le comité directeur est composé de sept membres, quatre membres sont proposés au Gouvernement en Conseil par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Les membres du comité directeur doivent disposer d'une expérience et d'une expertise en matière financière.

Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, désigne le président et le vice-président du comité directeur parmi les membres du comité directeur.

Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre du comité directeur qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

~~Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du comité directeur.~~ **Les membres du comité directeur perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.**

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an ou en cas de convocation par le président ou sur demande du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre. Les délibérations du comité directeur sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des votes, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le règlement d'ordre intérieur du comité directeur est arrêté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire nommé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le comité directeur peut instituer des commissions. Il peut inviter des experts à participer à certains points de l'ordre du jour de ses réunions.

En dehors des communications que le comité directeur décide de rendre officielles, les membres du comité directeur et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(5) Le comité directeur est assisté par un comité d'investissement.

Le comité d'investissement comprend, en dehors du président du comité directeur du Fonds, trois membres externes désignés par le comité directeur en raison de leur expertise et de leur expérience dans le domaine financier.

Le comité d'investissement prépare les décisions du comité directeur en matière d'investissement.

~~Les membres du comité d'investissement touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil sur proposition du comité directeur.~~ **Les membres du comité d'investissement perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.**

(6) Les membres des organes du Fonds sont tenus d'agir dans l'intérêt exclusif du Fonds. Un membre, qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance doit en informer l'organe auquel il appartient **et ne prend pas part à la délibération en question.**

~~Les membres des organes du Fonds sont responsables conformément au droit commun dont la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.~~

**Les membres des organes du Fonds sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.** L'action en responsabilité est engagée pour le compte du Fonds par le comité directeur.

(7) Le Fonds prend intégralement à charge les frais liés à la gestion et à l'administration de ses avoirs, y compris les frais d'experts, les honoraires du réviseur d'entreprises agréé et les indemnités des membres de ses organes.

(8) ~~Le comité directeur est autorisé à~~ **Fonds peut** créer un ou plusieurs organismes de placement collectif régis par la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés.

Les membres du comité directeur du Fonds composent l'organe dirigeant du ou des organismes de placement collectif dont question à l'alinéa précédent. **Dans l'exercice de ces fonctions, la responsabilité de ces membres se détermine conformément à l'alinéa 3 de l'article unique de la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme.**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

~~(9) Les organismes de placement collectif créés en vertu du paragraphe 8 sont soumis au régime fiscal et comptable des organismes tel qu'il résulte de la législation concernant les organismes de placement, à l'exception de la taxe d'abonnement qui n'est pas due.~~

~~Aucun autre impôt n'est dû par le Fonds.~~

~~Les actes passés au nom et en faveur du Fonds ou au nom et en faveur des organismes de placement collectif créés par le Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et de succession. » »~~

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre d'interrogations et d'observations à l'égard du fonds souverain envisagé et des dispositions particulières du projet de loi y relatives. A la suite de l'examen de cet avis, le présent amendement, qui est commenté plus amplement ci-après, a été retenu.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat questionne la nature juridique et les moyens d'alimentation du fonds souverain.

La structure du fonds souverain s'inspire fortement de celle du Fonds de compensation mis en place en 2004 pour gérer la réserve de compensation du régime général de pension. Il a été jugé utile de mettre en œuvre le fonds souverain selon un modèle qui a déjà fait ses preuves et qui de surplus a une finalité à long terme similaire, c'est-à-dire l'équité intergénérationnelle. Le statut d'établissement public assure en outre une continuité dans la politique d'investissement du fonds souverain.

Le Conseil d'Etat relève ensuite que l'objectif financier à moyen terme des administrations publiques est défini par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de programmation financière pluriannuelle sans tenir compte de la dotation prévue en faveur du fonds. A ce sujet, il convient de noter que la dotation prévue en faveur du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg figure tant dans le projet de loi n° 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 que dans le projet de loi n° 6721 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018, chaque fois à l'article 41.011 du chapitre 3 – dépenses courantes, section 04.0 - dépenses générales du Ministère des Finances, sous la mention de « dotation de l'établissement public "Fonds souverain" ». La dotation prévue en faveur du fonds souverain est donc prise en compte dans le cadre de la détermination de l'objectif financier à moyen terme des administrations publiques.

Le Conseil d'Etat relève encore l'imprécision de la définition de la mission de l'établissement à créer. Il propose notamment de fusionner l'alinéa 3 relatif aux missions avec le dernier alinéa qui détermine l'affectation des avoirs. Il est décidé de laisser inchangé le texte qui précise d'abord l'objectif politique général du fonds et ensuite, l'utilisation qui peut être faite des revenus de l'épargne.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit des alinéas 4 à 7 en relevant que la loi en projet ne peut pas conférer des compétences au Gouvernement qui relèvent, au titre de l'article 104 de la Constitution, de la Chambre des députés.

Cette opposition formelle semble relever d'un malentendu. Comme déjà mentionné, les 50 millions d'euros provenant de la taxe sur la valeur ajoutée sur le commerce électronique et des accises sur le carburant, comme toutes autres recettes fiscales, sont comptabilisés

comme recettes dans le budget de l'Etat. Sera en outre inscrit au budget de l'Etat une dotation au Fonds souverain. Les 50 millions d'euros passent donc par le budget de l'Etat conformément à l'article 104 de la Constitution.

Les changements proposés à l'alinéa 4 (et la suppression de l'alinéa 7) ont pour objet d'assurer que la Chambre des députés n'est pas privée de sa prérogative constitutionnelle de voter tous les ans le budget reprenant toutes les recettes et dépenses de l'Etat et partant ont pour vocation de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la distinction entre les concepts de « politique générale » et de « politique d'investissement » et sur la différence entre le rapport d'activités et le rapport annuel. Les modifications apportées aux alinéas 2, 3, 5 et 6 du paragraphe 3 répondent à ces questions.

Suite à l'avis de la Cour des comptes publié en date du 21 novembre 2014 en relation avec le projet de loi sous examen, l'alinéa 6 supprimé dans le cadre des modifications ci-dessus est remplacé par un alinéa prévoyant que le fonds souverain sera soumis au contrôle de la Cour des comptes.

En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5, le Conseil d'Etat s'oppose à ce que le montant de l'indemnité à percevoir par les membres du comité de direction et les membres du comité d'investissement soit déterminé par décision du Gouvernement en conseil et suggère que cela se fasse par voie de règlement grand-ducal. Il est décidé de supprimer les alinéas mis en cause. Les modifications apportées à l'alinéa 5 du paragraphe 4 et à l'alinéa 4 du paragraphe 5 répondent à cette suggestion du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes 6 et 8, le Conseil d'Etat s'interroge s'il est suffisant qu'un membre ayant un conflit d'intérêt en informe l'organe auquel il appartient eu égard à l'article 57 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Bien que le libellé critiqué soit une reprise textuelle de l'article 264 du Code de la sécurité sociale en ce qui concerne les membres des organes du Fonds de compensation, l'alinéa 1 du paragraphe 6 est complété par un ajout précisant que la personne concernée par un conflit d'intérêt ne peut pas participer à la délibération.

Le Conseil d'Etat émet également une opposition formelle quant à l'alinéa 2 du paragraphe 6 qui au sujet de la responsabilité des membres des organes du Fonds fait référence à la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 6 sont modifiés en conséquence. A l'instar de ce qui est prévu à l'article 266 du Code de la sécurité sociale pour le Fonds de compensation, le régime spécifique de responsabilité dont question ci-dessus est maintenant référé à l'alinéa 2 du paragraphe 8 en ce qui concerne les membres de l'organe dirigeant du ou des organismes de placement collectif visés à l'alinéa 1 du paragraphe 8.

Le Conseil d'Etat s'interroge enfin sur la possibilité pour le fonds souverain de créer des organismes de placement collectif. Il est précisé que le libellé mis en question s'inspire encore du Fonds de compensation mis en place en 2004 pour gérer la réserve de compensation du régime général de pension. Une fois que l'épargne accumulée dans le Fonds souverain aura atteint une masse critique, il pourra s'avérer intéressant de la mettre dans un OPC réglementé du type fonds d'investissement spécialisé (FIS) aux fins de renforcer la protection de l'épargne, de garantir la bonne organisation et la bonne gestion du Fonds. Ce véhicule apportera en effet une protection supplémentaire tout en offrant une flexibilité de mise en œuvre. La SICAV-FIS sera agréée par la CSSF, devra répondre à un certain nombre d'exigences organisationnelles et sera soumise à la surveillance de la CSSF. La SICAV-FIS offrira dès lors un niveau supplémentaire de contrôle au regard des fonctions

exercées par la banque dépositaire de la SICAV-FIS et de la mission de surveillance de la CSSF. Ce niveau complémentaire de protection engendrera cependant des coûts administratifs. Il n'est pas prévu de procéder à la création d'une SICAV-FIS dès le départ, mais uniquement lorsque le fonds souverain aura atteint une masse critique de manière à ne pas hypothéquer sa rentabilité. Le Fonds souverain sera d'ailleurs l'unique actionnaire de la SICAV-FIS. Cette séparation relève du souci de protéger au maximum l'épargne constituée, qui ne pourra être utilisée pour une finalité autre que le bien-être des générations futures.

D'un point de vue juridique, le Conseil d'Etat relève que ce n'est que l'établissement public en tant que tel et non pas son comité directeur qui peut créer des organismes de placement collectif. La modification apportée à l'alinéa 1 du paragraphe 8 répond à cette observation.

En ce qui concerne le paragraphe 9, le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité avec le principe d'égalité inscrit aux articles 10bis et 103 de la Constitution des privilèges fiscaux lors de la création par le fonds souverain d'organismes de placement collectifs. La suppression du paragraphe 9 répond à cette interrogation.

### **Amendement 3 concernant l'article 6 ancien (nouvel article 2):**

Les points 4° et 5° de l'article 6 ancien (nouvel article 2) sont supprimés, les points 6° à 11° renumérotés et le point 11° (devenu point 9°) modifié comme suit :

« **Art. 6. 2.** Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 308 prend la teneur suivante :

« Art. 308. (1) L'indemnité accordée pour le congé consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil n'est pas cumulable avec une prestation non luxembourgeoise de même nature.

(2) Au cas où l'un des parents demande et accepte, nonobstant l'interdiction de cumul et même postérieurement à la cessation du paiement de l'indemnité, une prestation non luxembourgeoise de même nature, les mensualités de l'indemnité déjà versées donnent lieu à restitution.

(3) Le parent qui a bénéficié d'une prestation non luxembourgeoise de même nature n'a plus droit, pour le même enfant, à l'indemnité accordée pour le congé (pris en deuxième lieu) jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant.

(4) L'indemnité accordée pour le congé pris (en deuxième lieu) jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant ne peut être versée simultanément avec une prestation non luxembourgeoise de même nature demandée par l'autre parent pour le ou les mêmes enfants.

(5) En cas de concours des deux prestations dans le chef du même parent pour deux enfants, le montant mensuel de l'indemnité de même nature versée au titre d'un régime non luxembourgeois est déduit du montant mensuel de l'indemnité accordée pour le congé parental jusqu'à concurrence de six mensualités par enfant. A défaut de pouvoir être compensé, le montant visé ci-avant donne lieu à restitution. »

2° L'article 310 prend la teneur suivante :

« Art. 310. Les allocations familiales sont payées au cours du mois pour lequel elles sont dues. L'allocation de rentrée scolaire est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année, à condition de satisfaire aux dispositions des articles 274 et 276. »

3° L'article 313, alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les arrérages non payés des prestations prévues aux articles 272, 275 et 306 se prescrivent par deux ans à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus. »

4° A l'article 314, paragraphe 2, alinéa 1 les termes « aux articles 272, 275, 303 et 306 » sont remplacés par les termes « aux articles 272, 275 et 306 ».

~~5° A l'article 314, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret les termes « aux articles 272, 275 et 303 » sont remplacés par les termes « aux articles 272 et 275 ».~~

~~6° A l'article 314, paragraphe 3 les termes « aux articles 285 et 294 » sont remplacés par les termes « à l'article 285 ».~~

~~7°~~ 5° A l'article 316 les termes « aux articles 272, 275, 285 et 294 » sont remplacés par les termes « aux articles 272, 275 et 285 ».

~~8°~~ 6° Les articles 294 à 298 sous l'intitulé « Chapitre IV – Allocation de maternité » sont abrogés.

~~9°~~ 7° Les articles 299 à 305 sous l'intitulé « Chapitre V – Allocation d'éducation » sont abrogés.

~~10°~~ 8° A l'article 307, paragraphe 4, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

« ~~11°~~ 9° A l'article 327, alinéa 1 les termes « aux articles 275, 285, 294 et 303 » sont remplacés par les termes « aux articles 275, et 285 et 303 ». »

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat relève - à l'endroit de l'article 46 relatif aux dispositions transitoires - que le fait de supprimer la référence à l'article 303 du Code de la sécurité sociale, notamment au sein de l'article 314, a pour effet de faire bénéficier certains assurés d'un régime transitoire plus avantageux que celui actuellement en vigueur, alors que ceux-ci ne pourraient voir leurs allocations de maternité ou d'éducation cédées, mises en gage ou saisies. L'amendement vise ainsi à maintenir le renvoi fait par les articles 314 et 327 à l'article 303, de façon à garantir un traitement égalitaire des assurés bénéficiaires des prestations en question.

#### **Amendement 4 concernant l'article 8 ancien (nouvel article 4):**

L'article 8 ancien (nouvel article 4) est modifié comme suit :

« **Art. 8. 4.** La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée et complétée comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 29a, libellé comme suit :

« (1) Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable ~~ayant pour effet de lier le bureau d'imposition à l'occasion de l'imposition à effectuer ultérieurement.~~

~~(2) La décision anticipée permet d'offrir au contribuable par l'interprétation uniforme et égalitaire de la loi fiscale une sécurité juridique par rapport au traitement fiscal d'une ou de plusieurs opérations projetées.~~

**(2) Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par l'Administration des contributions directes pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande et qui est fixée comme suit :**

- a) **un montant forfaitaire de 10.000,- euros pour le traitement d'une demande de décision anticipée comportant une étude sur les prix de transfert;**
- b) **un montant forfaitaire de 5.000,- euros pour le traitement d'une demande de décision anticipée nécessitant une analyse plus approfondie ;**
- c) **un montant forfaitaire de 3.000,- euros pour le traitement d'une demande de décision anticipée dans tous les autres cas.**

(3) Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux décisions anticipées **ainsi qu'à la fixation et perception de la redevance.**

2° Le paragraphe 171 est complété par un alinéa 3, libellé comme suit :

« (3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent de manière correspondante aux transactions entre entreprises associées. » »

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat relève que la lecture combinée des articles 3 et 8 du projet de loi fait apparaître des contradictions, source d'insécurité juridique, et demande des clarifications à cet égard. Le Conseil d'Etat requiert également, pour ce qui concerne l'article 8 (nouvel article 4), que les précisions quant à l'effet liant et la contribution à l'interprétation uniforme et égalitaire de la loi fiscale par les décisions anticipées soient supprimés du texte.

L'amendement vise d'une part à répondre aux préoccupations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 8 (nouvel article 4). D'autre part, dans la mesure où l'article 3 du projet de loi est supprimé, conformément à la demande du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à son libellé pour manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution, l'amendement vise à introduire un régime de tarification des demandes de décision anticipée, au sein de l'article 8 (nouvel article 4), avec les informations et précisions nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi.

#### **Amendement 5 concernant l'article 10 ancien (nouvel article 6):**

L'article 10 ancien (nouvel article 6) est modifié comme suit :

« ~~Art. 10- 6.~~ L'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est ~~complété par les paragraphes 3 à 6 suivants~~ **modifié comme suit** :

**1° Le paragraphe 2 de l'article 17 est supprimé.**

**2° L'article 17 est complété par les paragraphes nouveaux 2 à 5 suivants :**

« ~~(3)~~ **(2)** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires du Fonds du grade de rédacteur, rédacteur principal, chef de bureau adjoint, chef de bureau, inspecteur, inspecteur principal, inspecteur principal 1er en rang.

~~(4)~~ **(3)** Les fonctionnaires visés au paragraphe 3 ~~2~~ doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation

ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

~~(5)~~ (4) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(6)~~ (5) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable. » »

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est à abroger alors qu'il impose une obligation par référence à l'article 33 qui a été abrogé par une loi du 24 décembre 1996. Cette abrogation est assurée par le nouveau point 1° de l'article 10 (nouvel article 6).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet ses plus grandes réserves face à la prolifération des agents investis de la qualité d'officier de police judiciaire et demande l'abandon de cette disposition.

La Commission des Finances et du Budget a été informée, au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2014, du fait que le FNS est entièrement conscient de sa mission d'établissement public à vocation sociale. Il lui a été signalé que le FNS dispose de trois assistants sociaux chargés d'assister les demandeurs et d'effectuer des enquêtes sociales préalablement au paiement des prestations.

S'il est juste de la part du Conseil d'Etat de rappeler qu'une prolifération d'OPJ ne devrait pas être encouragée, il est souligné que la modification du texte de l'article 17 précité n'a nullement pour but de faire nommer OPJ un grand nombre des fonctionnaires du FNS, mais uniquement un nombre restreint ne dépassant en aucun cas cinq personnes.

Le FNS confirme que les fonctionnaires en charge de l'établissement des dossiers des demandeurs ne devraient jamais être perçus comme des agents de police et précise que les fonctionnaires éligibles à l'obtention du statut d'OPJ seraient de toute façon affectés au « Service Répression des Fraudes » et non aux différents services chargés du calcul ou du paiement des différentes prestations.

Le FNS s'est en effet doté d'un service dont le but est la détection et la lutte contre les fraudes (et des tentatives de fraudes). S'il est vrai que dans le passé ce sujet ne préoccupait que marginalement les autorités, il faut préciser que dans un contexte de crise économique, le comité-directeur du FNS est sensible au fait qu'il n'est à ce jour plus acceptable de tolérer des abus dont le contribuable fait les frais. Le service en question est donc chargé de collaborer pleinement avec les autorités judiciaires

S'il est vrai que les présentes dispositions et pouvoirs actuels conférés par l'article 17 aux agents du FNS sont assez étendus pour les enquêtes administratives dont ils ont la charge, il faut néanmoins admettre que le statut d'OPJ permettrait de raccourcir considérablement le cheminement des dossiers du volet administratif vers le dossier pénal.

Depuis la création du service « Répression des Fraudes » en janvier 2013 celui-ci a été chargé d'environ sept cents enquêtes (au 01/11/14). Une grande partie de ces enquêtes sont

basées sur une information transmise par une autre administration (administrations communales, Police, offices sociaux, ADEM...).

Le solde à recouvrir de montants indûment touché est actuellement de 18.879.230 (au 01/11/2014) et le FNS souhaite réduire considérablement cette somme. A cette fin la modification de l'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 et donc le renforcement des contrôles et enquêtes est indispensable.

La Commission comprend la préoccupation du Conseil d'Etat, mais après avoir pris en considération les explications fournies par le ministère de la Famille, décide de maintenir le libellé de l'article, sous le nouveau point 2°, dont les paragraphes sont uniquement renumérotés suite à la suppression de paragraphe 2 par le nouveau point 1°.

#### **Amendement 6 concernant l'article 11 ancien (nouvel article 7):**

L'article 11 (nouvel article 7) est modifié comme suit :

« **Art. 44- 7.** L'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, l'alinéa 2 **est supprimé**, les mots « sans dépasser 50 € » sont supprimés.

2° Il est ajouté un paragraphe 6, libellé comme suit :

« (6) ~~L'inscription à un des registres est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.~~ **La procédure d'inscription à un des registres et la délivrance de l'extrait du ou des registres sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 125 euros.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata de l'extrait à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.** » »

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la taxe y introduite pour l'inscription des titres à un des registres établis à cet effet, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat s'interroge également sur l'éventualité d'une différence de traitement non justifiée entre diplômes nationaux et titres décernés au sein de l'Union européenne et requiert des précisions à cet égard.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le

traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la crainte du Conseil d'Etat sur l'éventualité d'une différence de traitement non justifiée entre diplômés, il est précisé que tous les demandeurs (nationaux et étrangers) détenteurs d'un titre décerné au sein de l'Union européenne sont soumis au paiement d'une taxe, d'une part, et qu'un diplôme étranger nécessite des recherches et vérifications supplémentaires, plus ou moins complexes, par rapport à un diplôme national ; que partant une différenciation de tarification est justifiée, d'autre part.

Il est encore précisé que l'ensemble des demandes d'établissement de copies de documents a été uniformément harmonisée à travers l'intégralité du projet de loi et soumise à une taxe de 10 euros.

### **Amendement 7 concernant l'article 12 ancien (nouvel article 8):**

A l'article 12 du projet de loi (nouvel article 8), il est ajouté un nouveau point 3° libellé comme suit, le point 3° actuel devenant le nouveau point 4°. L'article 12 (nouvel article 8) sera libellé comme suit :

« **Art. 12- 8.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° L'article 24 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, les termes « par l'autorité supérieure » sont supprimés.

b) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

i) La première phrase est complétée par les termes « , sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement ».

ii) La dernière phrase est supprimée.

c) Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante:

« 5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort. »

2° A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« 3. Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. »

### **3° A l'article 29bis, paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant :**

**« Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 45 de la loi sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès. »**

3° ~~4°~~ A l'article 29ter, III., les termes « d'un trimestre de faveur, » sont supprimés. » »

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat relève à juste titre qu'il convient de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963

fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit un trimestre de faveur pour les fonctionnaires préretraités au moment de l'octroi de la pension de vieillesse.

L'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 29bis, lequel précise les modalités de calcul de la pension de survie accordée au conjoint d'un fonctionnaire décédé durant la période de préretraite, est modifié afin de prévoir que le trimestre de faveur continuera d'être payé au conjoint survivant. Il s'agit d'une simple mise en cohérence des dispositions de la loi du 22 juin 1963 vu que le trimestre de faveur restera accordé dans le cadre d'une pension de survie d'un fonctionnaire décédé.

#### **Amendement 8 concernant l'article 13 ancien (nouvel article 9):**

L'article 13 (nouvel article 9) est modifié comme suit :

« **Art. 13. 9.** L'article 56 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 56 (1)-Lorsque  
(a) une entreprise participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise, ou que  
(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de deux entreprises,  
et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires de ces entreprises seront déterminés aux conditions qui prévalent entre entreprises indépendantes et imposés en conséquence.

~~(2) Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'exécution de l'alinéa 1.» »~~

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de renvoyer à un règlement grand-ducal la détermination des mesures d'exécution de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 56 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu alors que ledit alinéa 1<sup>er</sup> offre un cadre normatif complet pour l'application des prescriptions y prévues, sinon s'oppose formellement à ce renvoi pour manque de précision telle que requise par l'article 32(3) de la Constitution. L'amendement supprime ainsi le renvoi au règlement grand-ducal.

#### **Amendement 9 concernant l'article 14 ancien (nouvel article 10):**

L'article 14 (nouvel article 10) est modifié comme suit :

« **Art. 14. 10.** La loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire) est complétée comme suit :

~~2° 1°~~ L'article 46 est complété par l'alinéa suivant **comme suit** :

« Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe dont le **d'un** montant est fixé **de 75 euros** par règlement grand-ducal.

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »**

4° 2° L'article 60 est complété par les alinéas suivants **comme suit** :

« Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires spécifiant l'ordre d'enseignement, la section et les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire peuvent être reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant **ne peut être ni inférieur à 75 euros, ni être supérieur à 125 euros, en fonction de la complexité du dossier et de la charge administrative nécessaire** est fixé par règlement grand-ducal.

**Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays signataires des conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.**

**Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays non-signataires des conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »**

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la taxe y introduite pour la reconnaissance de l'équivalence de diplômes étrangers, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande

également à ce que la taxe pour l'examen de l'équivalence d'un diplôme étranger ne soit pas disproportionnée par rapport aux coûts occasionnés.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat. Il est précisé que pour les diplômes des pays tiers non conventionnés, la reconnaissance d'équivalence nécessite la convocation de commissions ad hoc se traduisant par des coûts supplémentaires sous forme d'indemnités et de frais de route pour chaque membre.

### **Amendement 10 concernant l'article 15 ancien (nouvel article 11):**

L'article 15 (nouvel article 11) est modifié comme suit :

« **Art. 15. 11.** ~~L'alinéa 2 de l'article 6 de la~~ loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est remplacé par l'alinéa suivant **modifiée comme suit** :

#### **1° L'article 5 est complété comme suit :**

« ~~Tout intéressé peut se faire délivrer une~~ **Cette procédure d'homologation et la délivrance de l'attestation** spéciale de la transcription de la décision d'homologation, attestation appelée « Certificat d'homologation » ~~à charge de payer une~~ **sont soumises au paiement d'une** taxe dont le montant est fixé **à 125 euros** par règlement grand-ducal.

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'homologation à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

**2° L'article 6, alinéa 2, est supprimé.** » »

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la taxe y introduite pour l'établissement d'un « certificat d'homologation », ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que la taxe porterait uniquement sur l'émission d'un document visée par l'article 6 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ce qui ne requiert pas un travail de fond.

L'amendement vise à préciser, par modification de l'article 5 de la loi du 18 juin 1969, qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés

dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Il est précisé que l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 18 juin 1969 est supprimé alors que son libellé est repris par l'article 5 tel que modifié par l'amendement.

### **Amendement 11 concernant l'article 16 ancien (nouvel article 12):**

L'article 16 (nouvel article 12) est modifié comme suit :

« **Art. 16. 12.** L'article 1er de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est complété par l' **les** alinéas suivants :

« **Une taxe d'un montant de 50 euros est due pour toute demande d'autorisation d'importation de stupéfiants et de psychotropes.**

**Une taxe d'un montant de 50 euros est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation visée à l'alinéa précédent.**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

~~A la demande d'importation de stupéfiants et de psychotropes doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.~~

~~La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.~~

~~La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.~~

~~La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.~~

~~La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.~~

~~Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal. » »~~

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre d'une demande d'importation de stupéfiants et de psychotropes, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une « taxe » (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Il est encore précisé que l'ensemble des demandes d'établissement de copies de documents a été uniformément harmonisée à travers l'intégralité du projet de loi et soumise à une taxe de 10 euros.

**Amendement 12 concernant l'article 17 ancien (nouvel article 13):**

L'article 17 (nouvel article 13) est modifié comme suit :

« ~~Art. 17.~~ **13.** L'article 1er de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie est remplacé par le libellé suivant :

«Art. 1er. Aucune pharmacie ne peut être établie dans le Grand-Duché sans autorisation du gouvernement, qui prendra au préalable l'avis du collège médical et de l'autorité locale.

La pharmacie est un service public qui est géré selon le mode de la concession.

L'acte de concession fixera une redevance que le titulaire s'engage à verser annuellement au Trésor.

Cette redevance ne pourra dépasser deux pour cent du chiffre d'affaires annuel.

Un règlement grand-ducal déterminera:

- a) les règles générales régissant l'octroi, l'exécution et le retrait de la concession, ainsi que la renonciation à la concession,
- b) le mode de calcul et le mode de recouvrement de la redevance annuelle,
- c) les modalités du cahier des charges,
- d) ~~le montant d'une redevance de traitement pour les demandes d'obtention d'une concession de pharmacie.~~

~~Le versement de la redevance de traitement dont question au point d) est attesté moyennant adjonction à la demande soit d'une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines soit d'une copie du virement d'une doit être jointe à la demande. La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros. La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation. La redevance due en cas d'établissement d'une copie de l'autorisation visée à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.~~

**Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'obtention d'une concession de pharmacie.**

**Une taxe d'un montant de 75 euros est due en cas de demande de modification ou de renouvellement de concession de pharmacie.**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les concessions.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre d'une demande d'obtention d'une concession de pharmacie, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une « taxe » (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

### **Amendement 13 concernant l'article 18 ancien (nouvel article 14):**

L'article 18 (nouvel article 14) est modifié comme suit :

« **Art. 18- 14.** L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le point 3 suivant :

« 3. Une contribution supplémentaire **d'un maximum de 12 millions d'euros pour l'ensemble des communes** est versée exclusivement par des communes déterminées au fonds pour l'emploi auxquelles sont attribués **qui perçoivent** des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de calcul de la contribution supplémentaire. » »

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat regrette l'imprécision du libellé de l'article 18 du projet de loi et demande à ce que le cadrage normatif de la nouvelle contribution financière soit fixé dans la loi. L'amendement vient ainsi apporter des précisions relatives au montant maximal de la nouvelle contribution. En ce qui concerne l'expression « *dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays* », il convient de la maintenir par souci de cohérence avec les modalités définies dans le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

### **Amendement 14 concernant l'article 22 ancien (nouvel article 18):**

L'article 22 (nouvel article 18) est modifié comme suit :

« **Art. 22- 18.** La loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est modifiée comme suit :

1° L'article 9, alinéa 1 est complété comme suit :

« **Une taxe d'un montant de 600 euros est due pour toute demande de renouvellement de l'autorisation.**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

~~A la demande de renouvellement doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.~~

~~La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.~~

~~La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.~~

~~La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.~~

~~Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal.»~~

2° L'article 12 est complété par l'alinéa suivant **comme suit** :

**« Une taxe d'un montant de 50 euros est due :**

- **pour une demande de modification mineure de type IA telle que définie par le règlement (CE) n°1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires.**
- **pour une demande de modification mineure de type IB telle que définie par le règlement (CE) n°1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires.**

**Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour une demande de modification majeure de type II telle que définie par le règlement (CE) n°1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires.**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

~~A la demande de modification doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.~~

~~La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.~~

~~La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.~~

~~La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.~~

~~Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal.»~~

3° L'article 19, alinéa 2 est complété comme suit :

**« Une taxe d'un montant de 500 euros est due pour toute demande d'autorisation de publicité concernant les médicaments.**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

~~A la demande d'autorisation doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.~~

~~La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.~~

~~La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.~~

~~La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.~~

~~Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal.» ».~~

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre des demandes ayant trait à la mise sur le marché et la publicité des médicaments, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une « taxe » (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

#### **Amendement 15 concernant l'article 23 ancien (nouvel article 19):**

L'article 23 (nouvel article 19) est modifié comme suit :

« **Art. 23. 19.** La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

4<sup>o</sup> Il est inséré un article 32 quater ayant la teneur suivante :

« Art. 32quater

**(1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er bis, 2 (1), 8, 8 bis, 9 (1), 21, 21 bis et 22.**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.**

**(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (3) et 9 (3).**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.**

**(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (3).**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.**

**(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29 bis.**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.**

**(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

~~Aux demandes visées aux articles 1er, 1er bis, 2, 4, 5 (3), 8, 8 bis, 9, 11, 12 (3), 21, 21bis, 22, 25, 26 (3), 29 bis, doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.~~

~~La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.~~

~~La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.~~

~~La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.~~

~~La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.~~

~~Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal.» »~~

~~2° A l'article 19, la phrase ci-après est supprimée : « Ces listes doivent être adaptées tous les trois ans. »-~~

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre des demandes d'obtention d'une autorisation d'exercer les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pour les déclarations de prestations de services et les demandes de port de titres licites de formation pour ces professions, ainsi que pour les demandes d'ouverture d'une clinique vétérinaire, ainsi que pour son pour manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat s'oppose également au fait que les déclarations préalables de service à caractère temporaire et occasionnel qui ne nécessitent pas d'autorisation du ministre fassent l'objet d'une tarification disproportionnée, conformément aux dispositions communautaires en matière de libre prestation de services.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une « taxe » (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet

pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat. Les références aux articles 4, 11 et 25 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ont également été supprimées, de façon à ne pas restreindre la libre prestation de service, conformément à la demande du Conseil d'Etat. Enfin, le point 2° de l'article est également supprimé alors que le Conseil d'Etat estime que cette disposition dépasse l'objet du projet de loi.

**Amendement 16 concernant l'article 24 ancien :**

L'article 24 du projet de loi est supprimé

L'intitulé du projet de loi est modifié en conséquence. La numérotation des chapitres subséquents est revue en fonction de cette suppression.

**Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre d'une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la fonction de responsable d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat précise encore que la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ne prévoit pas de procédure spécifique pour attribuer la fonction de responsable d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et que partant aucune taxe ne pourrait être exigée pour une telle demande.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article en question.

**Amendement 17 concernant l'article 25 ancien (nouvel article 20):**

L'article 25 (nouvel article 20) est modifié comme suit :

« **Art. 25. 20.** La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit :

**1° Il est inséré un article 2bis libellé comme suit :**

**« Art. 2bis. Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes de 7ème, 8ème, 10ème et 12ème peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'homologation à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.»**

4° 2° L'article 5 est complété par l'alinéa suivant **comme suit** :

« Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe dont le **d'un** montant est fixé **de 75 euros** par règlement grand-ducal.

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'homologation à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.»**

2° 3° L'article 16 est complété par l'alinéa suivant **comme suit**:

« Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de onzième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe dont le **d'un** montant est fixé de **75 euros** par règlement grand-ducal.

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'homologation à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.»**

3° 4° L'article 22 est complété par l'alinéa suivant **comme suit**:

« Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique peuvent être reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire peuvent être reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant **ne peut être ni inférieur à 75 euros, ni être supérieur à 125 euros, en fonction de la complexité du dossier et de la charge administrative nécessaire** est fixé par règlement grand-ducal.

**Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays signataires des conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.**

**Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays non-signataires des conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »**

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la taxe y introduite pour la reconnaissance de l'équivalence de diplômes étrangers, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande également à ce que la taxe pour l'examen de l'équivalence d'un diplôme étranger ne soit pas disproportionnée par rapport aux coûts occasionnés.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat. Il est précisé que pour les diplômes des pays tiers non conventionnés, la reconnaissance d'équivalence nécessite la convocation de commissions ad hoc se traduisant par des coûts supplémentaires sous forme d'indemnités et de frais de route pour chaque membre.

Il est précisé que l'ajout, par le point 1° nouveau de l'article 25 (nouvel article 20), d'un article 2bis dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle est justifié afin d'établir une égalité et cohérence entre l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique, puisque à l'heure actuelle seuls des certificats pour les niveaux intermédiaires de l'enseignement secondaire sont prévus (article 46 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire).

### **Amendement 18 concernant l'article 26 ancien (nouvel article 21):**

L'article 26 (nouvel article 21) est modifié comme suit :

« **Art. 26. 21.** Dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, il est inséré un article 12ter, libellé comme suit :

«Art. 12ter. **Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive visée aux articles 1er, 1er bis, et 2.**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant**

**indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

~~Aux demandes visées aux articles 1er, 1er bis, et 2 doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.~~

~~La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.~~

~~La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.~~

~~La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.~~

~~La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.~~

~~Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal...» »~~

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre des demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exercer la profession de pharmacien, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une « taxe » (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

### **Amendement 19 concernant l'article 27 ancien (nouvel article 22):**

L'article 27 (nouvel article 22) est modifié comme suit :

« **Art. 27. 22.** La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 1er, point a) est complété comme suit :

« Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe dont le montant **ne peut être ni inférieur à 75 euros, ni être supérieur à 375 euros, en fonction de la complexité du dossier et de la charge administrative nécessaire** est fixé par règlement grand-ducal.

**Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.**

**En cas de différences substantielles, le demandeur doit se soumettre à une mesure de compensation dans le cadre de la directive 2005/36/CE qui pourra être soit un stage, soit une épreuve d'aptitude, et dont le montant est fixé à 300 euros.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.»**

2° Il est inséré un article 3 ayant la teneur suivante :

**«Art. 3. Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive visée à l'article 2.**

**Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

~~A la demande visée à l'article 2 doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.~~

~~La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.~~

~~La redevance due en cas d'établissement d'une copie de l'autorisation visée à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.~~

~~La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1 000 euros.~~

~~Le montant de la redevance de traitement est déterminé par règlement grand-ducal.»»~~

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'un diplôme étranger, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, de l'organisation d'une épreuve ou d'un stage, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

### **Amendement 20 concernant l'article 28 ancien (nouvel article 23):**

L'article 28 (nouvel article 23) est modifié comme suit :

« **Art. 28- 23.** L'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments est complété comme suit :

« **Une taxe d'un montant de 1250 euros est due pour toute demande d'autorisation de distribution en gros de médicaments.**

**Une taxe d'un montant de 1250 euros est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement de l'autorisation de distribution en gros de médicaments.**

**La taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

~~A la demande d'autorisation doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.~~

~~La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.~~

~~La redevance due en cas d'établissement d'une copie de l'autorisation visée à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.~~

~~La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1 000 euros.~~

~~Le montant de la redevance de traitement est déterminé par règlement grand-ducal..» »~~

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre des demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la fonction de distributeur en gros de médicaments, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une « taxe » (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

### **Amendement 21 concernant l'article 29 ancien (nouvel article 24):**

L'article 29 (nouvel article 24) est modifié comme suit :

« **Art. 29- 24.** L'article 8 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est complété par l'alinéa suivant :

« Des diplômes ou certificats étrangers peuvent être reconnus équivalents au brevet de maîtrise par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant **ne peut être ni**

**inférieur à 75 euros, ni être supérieur à 375 euros, en fonction de la complexité du dossier et de la charge administrative nécessaire** est fixé par règlement grand-ducal.

**Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.**

**En cas de différences substantielles, le demandeur doit se soumettre à une mesure de compensation dans le cadre de la directive 2005/36/CE qui pourra être soit un stage, soit une épreuve d'aptitude, et dont le montant est fixé à 300 euros.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.» »**

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre d'une demande d'obtention d'une équivalence de diplômes ou brevets étrangers, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, de l'organisation d'une épreuve ou d'un stage, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget a été informée des précisions suivantes :

Pour les reconnaissances d'équivalence dans le cadre de la directive 2005/36/CE (qualifications professionnelles - droit d'établissement) les frais administratifs engendrés par les frais administratifs liés au traitement du dossier s'élèvent à 75 euros.

Pour ces reconnaissances, il faut différencier entre deux situations possibles, à savoir soit le cas où la directive prévoit l'émission directe du certificat demandé – hypothèse dans laquelle la taxe de 75 euros sera alors suffisante -, soit le cas où les qualifications du requérant ne sont pas suffisantes et présentent des différences substantielles avec celles requises au Grand-Duché de Luxembourg pour l'exercice de la profession réglementée souhaitée, auquel cas la directive prévoit des mesures de compensation, à savoir un stage d'adaptation avec présentation d'un mémoire ou bien une épreuve d'aptitude pour combler lesdites différences.

Au cas où une telle mesure de compensation serait nécessaire, le paiement d'une taxe de quotité d'un montant de 300 euros sera alors demandé, vu que ces mesures engendrent des procédures laborieuses (nomination de commission d'experts, établissement de

programmes, organisation d'épreuves, location de salles et de matériel, etc.) et que les coûts de mise en œuvre sont donc importants.

Ainsi, l'organisation pour un stage d'adaptation (mesure individuelle) engendre un certain nombre de frais, notamment la validation du choix du terrain de stage, la rédaction de la convention ou du contrat entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et l'établissement offrant le terrain de stage, la procédure de nomination et d'indemnisation d'une commission ad hoc composée d'un fonctionnaire du MENJE, du patron de stage et de deux experts externes, appelée à évaluer et valider le rapport de stage et les frais de route, etc...

De même, pour l'organisation d'une épreuve d'aptitude (mesure individuelle ou collective), un certain nombre de frais sont engendrés.

L'épreuve se compose de deux modules, à savoir, les épreuves théoriques (généralement législation et connaissances professionnelles) et les épreuves pratiques qui génèrent des coûts additionnels, notamment pour l'organisation de l'examen, la procédure de nomination et d'indemnisation des commissions ad hoc (4 membres), les locations de salles/ateliers, la location ou l'achat de matériel, etc...,

Il est à souligner que les frais effectifs dépassent généralement de loin les 300 euros prévus au présent article. En effet, le montant de 300 euros constitue une moyenne et a été fixé forfaitairement pour les deux mesures (les coûts réels étant généralement plus importants), afin que le montant n'influence pas le choix quant à l'une ou l'autre mesure.

Enfin, il faut relever que les candidats peuvent se présenter trois fois à l'une ou l'autre mesure, c'est-à-dire, en cas de 3 échecs à une mesure, ils peuvent se présenter trois fois à l'autre mesure, ce qui a cependant pour conséquence la multiplication par six des frais ci-dessus.

En pratique, le candidat ne paie dès lors qu'une seule fois les 300 euros et peut dans un tel cas de figure profiter de six chances pour obtenir la reconnaissance de leur titre de formation et de leur qualification professionnelle.

#### **Amendement 22 concernant l'article 31 ancien (nouvel article 26):**

L'article 31 (nouvel article 26) est modifié comme suit :

« **Art. 31- 26.** L'article 25 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers est complété comme suit :

« **Une taxe d'un montant de 1000 euros est due pour toute demande d'autorisation en vue de la décision visée à l'alinéa 5.**

**Une taxe d'un montant de 1000 euros est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement de l'autorisation.**

**La taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'une copie du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.**

~~A la demande d'autorisation en vue de la décision visée à l'alinéa 5 doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.~~

~~La redevance due en cas d'établissement d'une copie de l'autorisation visée à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.~~

~~La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1 000 euros.~~

~~Le montant de la redevance de traitement est déterminé par règlement grand-ducal..» »~~

**Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre des demandes d'autorisation de réaliser des essais cliniques, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une « taxe » (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

**Amendement 23 concernant l'article 32 ancien (nouvel article 27):**

L'article 32 (nouvel article 27) est modifié comme suit :

« ~~Art. 32-~~ **27.** La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un point g) libellé comme suit :

~~« g) qui a omis d'avertir le Fonds endéans un mois de toute circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ou a fait une déclaration incomplète ou inexacte qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ».~~

2° L'article 3, paragraphe 2 est modifié comme suit :

« a) Au premier alinéa les termes « et f) » sont supprimés et les termes « f) et g), » sont insérés entre les termes « d), » et le mot « si ».

b) Au deuxième alinéa les termes « et f) » sont supprimés et les termes « f) et g) » entre les termes « d), » et le mot « du ». »

3° a) L'article 3 est complété par un paragraphe 3 nouveau, inséré entre le paragraphe 2 actuel et le paragraphe 3, libellé comme suit :

« La personne bénéficiaire d'une prestation de la présente loi qui omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ne peut plus prétendre aux prestations. Il peut être dérogé à cette exclusion pour les motifs visés au paragraphe 2.

b) Au paragraphe 3 actuel, qui devient le paragraphe 4, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 » sont insérés entre le terme « respectivement » et les termes « du présent article ».

3° 4° L'article 28 paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Au point a) les termes « vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 » sont remplacés par les termes « cinquante mille euros ».

b) Les points b) et c) sont supprimés.

c) Les points d), e) et f) deviennent respectivement les points b), c) et d) dudit paragraphe 2 **Au point b) les termes « deux cent six euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 » sont remplacés par les termes « mille sept cents ».** »

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat, sans remettre en cause l'objectif des modifications envisagées à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, propose un libellé textuel qui gagne en clarté.

Suite à une concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, il a été convenu d'abandonner la mesure D18 relative à la baisse de 230.000 à 50.000 euros du montant exonéré de la restitution dans le cadre d'une succession en ligne directe ou au conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une prestation du Fonds National de Solidarité.

L'amendement reprend le texte du Conseil d'Etat en y apportant deux ajouts : le point 3° b) vise à introduire la possibilité de prononcer les sanctions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 auxquelles il est renvoyé d'une part, et à mettre en cohérence, au travers du point 4° reformulé, le montant d'arrérages non remboursables de 1.700 euros tel qu'il est également prévu à l'article 35 (nouvel article 30) point 2° du projet de loi, d'autre part.

#### **Amendement 24 concernant l'article 33 ancien (nouvel article 28):**

L'article 33 (nouvel article 28) est modifié comme suit :

« **Art. 33. 28.** Dans l'article 1er de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, les mots « et à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal » sont insérés en fin d'article. **est remplacé par le libellé suivant :**

**« Art. 1er. Le diplôme du baccalauréat international, délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève, est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, sous condition de respecter les modalités prévues à l'article 2 et à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.»** »

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la taxe y introduite dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat international, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

#### **Amendement 25 concernant l'article 36 ancien (nouvel article 31):**

L'article 36 (nouvel article 31) est modifié comme suit :

« ~~Art. 36.~~ **31.** ~~L'article 4, paragraphe 5~~ **Le point e) du paragraphe 5 de l'article 4** de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau est complété ~~par un point f)~~ comme suit :

« ~~f)~~ Les coûts de ces travaux ~~de laboratoires~~ peuvent être facturés moyennant une redevance aux utilisateurs ~~de ces services.~~ **externes à l'Etat. Les modalités concernant la fixation des redevances sont différenciées selon le type de l'analyse et prennent en compte le coût d'acquisition et d'entretien des consommables et des équipements de laboratoire, y compris l'entretien des locaux de laboratoire, ainsi que le coût des ressources humaines affectées aux analyses facturées. Les détails relatifs à cette facturation, notamment les montants et le mode de perception des redevances sont fixés par voie de règlement grand-ducal.** » »

#### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat demande à ce que soient précisés dans le projet de loi les critères selon lesquels les services d'analyses du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau seront facturés, d'une part, et que les montants et mode de perception des redevances soient détaillés par voie de règlement grand-ducal, d'autre part.

Il est précisé qu'en vue de la mise en place d'une gestion séparée, l'Administration de la gestion de l'eau doit se voir dotée des moyens adéquats pour la facturation des travaux de laboratoire aux utilisateurs externes de l'Etat. Les services d'analyses sollicités par les usagers, dont les communes et leurs syndicats mais également d'autres sociétés privées, et qui feront l'objet d'une tarification, peuvent relever des obligations légales de ces derniers. Ceux-ci sont néanmoins libres de solliciter ce service d'analyse à un prestataire de leur choix pour autant que celui-ci est à même de fournir ces services en accord avec les dispositions du règlement grand-ducal du 1er mars 2012 établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique des eaux de surface et des eaux souterraines et du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à l'eau destinée à la consommation humaine (laboratoires et analyses accréditées selon une norme reconnue au niveau international).

Le règlement grand-ducal qui fixe les modalités détaillées de cette facturation se basera sur une analyse économique détaillée qui prendra en compte tous les coûts liés à cette prestation de services.

**Amendement 26 concernant l'article 37 ancien (nouvel article 32):**

L'article 37 (nouvel article 32) est modifié comme suit :

« **Art. 37- 32.** La loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un article 3bis, libellé comme suit:

« Art.3bis. Le diplôme d'Etat d'éducateur conférant l'autorisation d'exercer la profession d'éducateur ou tout autre diplôme ou certificat conférant l'autorisation d'exercer une autre profession tombant sous le champ d'application de la présente loi est délivré par le ministre, à charge de payer une taxe dont le **d'un** montant **de 75 euros** est fixé par règlement grand-ducal.

**Les diplômes étrangers d'éducateur peuvent être reconnus équivalents au diplôme d'Etat d'éducateur luxembourgeois par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant ne peut être ni inférieur à 75 euros, ni être supérieur à 375 euros, en fonction de la complexité du dossier et de la charge administrative nécessaire.**

**Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.**

**En cas de différences substantielles, le demandeur doit se soumettre à une mesure de compensation dans le cadre de la directive 2005/36/CE qui pourra être soit un stage, soit une épreuve d'aptitude, et dont le montant est fixé à 300 euros.**

**En vue de l'obtention par les détenteurs d'un diplôme étranger d'éducateur de l'autorisation d'exercer la profession d'éducateur au Luxembourg, une taxe supplémentaire d'un montant de 75 euros est due.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »**

2° Dans l'article 7, **les** 'alinéas suivants est **sont** insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe **dont le montant ne peut être ni inférieur à 75 euros, ni être supérieur à 375 euros, en fonction de la complexité du dossier et de la charge administrative nécessaire** pour frais de traitement de dossier dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

**Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.**

**En cas de différences substantielles, le demandeur doit se soumettre à une mesure de compensation dans le cadre de la directive 2005/36/CE qui pourra être soit un stage, soit une épreuve d'aptitude, et dont le montant est fixé à 300 euros.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »**

3° Dans l'article 7, l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, est complété par les termes « à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. » »

**Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la taxe y introduite dans le cadre des demandes en obtention de l'autorisation d'exercer la profession d'éducateur, la reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger ou l'obtention d'une équivalence, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, de l'organisation d'une épreuve ou d'un stage, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

**Amendement 27 concernant l'article 39 ancien (nouvel article 34):**

L'article 39 (nouvel article 34) est modifié comme suit :

« **Art. 39. 34.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1° L'article 13 est complété par l'alinéa suivant **comme suit** :

« Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle de base correspondant à la formation professionnelle de base luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe dont le **d'un** montant **de 75 euros** est fixé par règlement grand-ducal.

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »**

2° Dans l'article 34 les 'alinéas suivants est sont insérés entre les alinéas 8 et 9 :

« Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle initiale correspondant à la formation professionnelle initiale luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ces certificats ou diplômes par le ministre, à charge de payer une taxe dont le d'un montant de 75 euros est fixé par règlement grand-ducal.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »

#### Motivation de l'amendement :

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la taxe y introduite dans le cadre des demandes en équivalence pour les formations professionnelles, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

#### Amendement 28 concernant l'article 41 ancien (nouvel article 36):

L'article 41 (nouvel article 36) est modifié comme suit :

« **Art. 41- 36.** La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est modifiée comme suit :

1° L'article 3 est complété par l'alinéa suivant comme suit :

« Des diplômes ou certificats étrangers peuvent être reconnus équivalents au brevet de technicien supérieur par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, à charge de payer une taxe dont le montant ne peut être ni inférieur à 75 euros, ni être supérieur à 375 euros, en fonction de la complexité du dossier et de la charge administrative nécessaire est fixé par règlement grand-ducal.

**Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.**

**En cas de différences substantielles, le demandeur doit se soumettre à une mesure de compensation dans le cadre de la directive 2005/36/CE qui pourra être soit un stage, soit une épreuve d'aptitude, et dont le montant est fixé à 300 euros.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »**

2° Dans l'article 17 ~~les~~ alinéas suivants est sont insérés entre les alinéas 1 et 2 :  
« Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe dont le d'un montant de 75 euros est fixé par règlement grand-ducal.

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »**

3° L'article 28ter, paragraphe 3, est complété comme suit :  
« Ces demandes en accréditation sont soumises au paiement d'une taxe dont le d'un montant de 11.900 est fixé par règlement grand-ducal, sans pouvoir dépasser 2.500 euros.

**Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 11.900 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »»**

### **Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la taxe y introduite dans le cadre des demandes en équivalence au brevet de technicien supérieur, de délivrance d'un extrait du registre des brevets et en accréditation d'instituts d'enseignement supérieur, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Il est précisé que, en ce qui concerne les demandes en accréditation d'instituts d'enseignement supérieur, un montant forfaitaire avait été indiqué dans le texte du projet de loi initial sans prise en compte des frais réels liés à ces demandes. Suite à la demande du Conseil d'Etat de préciser la nature juridique de la taxe et d'en justifier le montant, l'amendement fixe le montant de la taxe en fonction des coûts effectifs liés à la procédure d'accréditation.

**Amendement 29 concernant l'article 42 ancien (nouvel article 37):**

L'article 42 (nouvel article 37) est modifié comme suit :

« **Art. 42- 37.** La loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles

b. de la prestation temporaire de service est modifiée comme suit :

1° L'article 9, paragraphe 3 est complété comme suit :

« Ils peuvent être soumis au paiement d'une taxe dont le **d'un** montant **de 300 euros** est fixé par règlement grand-ducal.

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »**

2° Dans ~~l'~~l'article 29 **est complété par un paragraphe 5**, il est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit :

« ~~(2bis)~~ **(5)** Toute demande de reconnaissance d'équivalence d'un titre de formation peut être soumise au paiement d'une taxe dont le montant **ne peut être ni inférieur à 75 euros, ni être supérieur à 375 euros, en fonction de la complexité du dossier et de la charge administrative nécessaire** est fixé par règlement grand-ducal.

**Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.**

**En cas de différences substantielles, le demandeur doit se soumettre à une mesure de compensation dans le cadre de la directive 2005/36/CE qui pourra être soit un stage, soit une épreuve d'aptitude, et dont le montant est fixé à 300 euros.**

**Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.**

**La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement et les références du dossier.**

**La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »**

**Motivation de l'amendement :**

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la taxe y introduite dans le cadre des demandes en obtention de l'autorisation d'exercer la profession d'éducateur, la reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger ou l'obtention d'une équivalence, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, de l'organisation d'une épreuve ou d'un stage, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

**Amendement 30 concernant les paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 46 ancien (nouvel article 40):**

Les paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 46 ancien (article 40 nouveau) sont modifiés comme suit :

« **Art. 46- 40.** (1) Les articles 294 à 298 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux demandes d'octroi d'une allocation de maternité parvenues à la Caisse nationale des prestations familiales avant ~~l'entrée en vigueur de la présente loi~~ **le 1<sup>er</sup> juin 2015.**

(2) Les articles 299 à 305 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux demandes d'octroi d'une allocation d'éducation parvenues à la Caisse nationale des prestations familiales avant ~~l'entrée en vigueur de la présente loi~~ **le 1<sup>er</sup> juin 2015.**

(3) Les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de maternité et de l'allocation d'éducation doivent être remplies au jour de la demande.

(4) Les dispositions de l'article 21 de la présente loi s'appliquent uniquement aux bénéficiaires ayant présenté une nouvelle demande après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Les demandes introduites avant le 1er janvier 2015 sur base de l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement restent soumises à cette disposition légale.

(6) Les personnes visées par les articles ~~9, 30 et 34~~ **5, 25 et 29** de la présente loi qui, à la veille de l'entrée en vigueur ~~de la présente loi~~ **des articles précités**, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.»

### **Motivation de l'amendement :**

Dans le cadre de la disposition transitoire relative à l'abrogation des allocations de maternité et d'éducation le Conseil d'Etat propose de tenir compte de la date de naissance des enfants au lieu de la date de la demande. La proposition de texte du Conseil d'Etat est toutefois moins favorable aux bénéficiaires potentiels, étant donné que la naissance et l'ouverture du droit (paragraphe 3 de cet article) ne coïncident pas toujours. A titre d'exemple il y a lieu de citer le cas d'une femme dont l'accouchement présumé est prévu pour janvier 2015. Dans la version proposée par le Conseil d'Etat elle n'aurait plus droit à l'allocation de maternité (première tranche) alors qu'elle pourrait continuer à bénéficier de l'allocation de maternité dans la version soumise pour avis au Conseil d'Etat, étant donné que la loi stipule que « l'allocation de maternité est versée sur demande pendant une période maximum de seize semaines à partir de la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement attestée par certificat médical. ».

La modification des paragraphes 1 et 2 tend à prolonger l'application des articles 294 à 298 et 299 à 305 du Code de la Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> juin 2015 pourvu que les deux conditions, à savoir la date d'entrée de la demande et les conditions d'ouverture du droit soient strictement respectées avant le 1<sup>er</sup> juin 2015. Il a pour principal objectif de tenir compte d'un certain nombre de cas de futurs parents ayant déjà pris des décisions professionnelles ou autres avant le dépôt du présent projet de loi en comptant sur l'octroi des allocations de maternité et d'éducation.

Dans ce contexte il est rappelé que l'allocation d'éducation est due à partir du premier jour du mois qui suit, soit l'expiration du congé de maternité ou du congé d'accueil, soit l'expiration de la huitième semaine qui suit la naissance et l'allocation de maternité est versée sur demande pendant une période maximum de seize semaines à partir de la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement attestée par certificat médical. Le versement de l'allocation pendant la période postnatale est subordonné à la présentation de l'acte de naissance.

En ce qui concerne le paragraphe 6, l'entrée en vigueur des mesures affectant le trimestre de faveur et la proratisation de la rémunération des agents partant à la retraite se fera au 1<sup>er</sup> mai 2015, conformément à ce qui a été convenu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

### **Amendement 31 concernant l'article 48 ancien (nouvel article 42):**

L'article 48 ancien (nouvel article 42) est modifié comme suit :

« **Art. 48. 42.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 **à l'exception des articles 5, 8 points 2°, 3° et 4°, 25 et 29 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015 et à l'exception de l'article 2 qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.** »

### **Motivation de l'amendement :**

Cet amendement a pour but de reporter au 1<sup>er</sup> mai 2015 l'entrée en vigueur des dispositions relatives au trimestre de faveur et à la proratisation de la rémunération des agents de l'Etat, ainsi que d'apporter davantage de clarté au sujet de l'entrée en vigueur des mesures concernant les demandes d'allocation de maternité et d'allocation d'éducation.

\*

## **Prises de position de la Commission des Finances et du Budget par rapport aux observations du Conseil d'Etat**

### **Ad articles 1<sup>er</sup> et 2 (supprimés)**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 ont trait à des opérations immobilières, pour la réalisation desquelles le Gouvernement souhaite obtenir les autorisations légalement requises en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque toutefois que l'article 99 de la Constitution requiert toujours une « loi spéciale » pour ce genre d'opérations immobilières.

C'est dès lors, sous peine d'opposition formelle, que le Conseil d'Etat demande de soumettre à la Chambre des députés les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi en projet sous forme de deux projets de loi ayant pour seul objet, le premier l'acquisition du bâtiment dont question à l'article 1<sup>er</sup>, le second l'aliénation des terrains visés à l'article 2.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Ministre des Finances suit l'avis du Conseil d'Etat, puisque deux nouveaux projets de loi reprenant l'objet des deux articles en question seront déposés sous peu (ils ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement du 28 novembre 2014). Ces deux articles sont donc supprimés dans le présent projet de loi.

L'intitulé du projet de loi est modifié en conséquence et les articles suivants sont renumérotés.

### **Ad article 4 (supprimé)**

Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 4. La Commission des Finances et du Budget a décidé de donner suite à cette demande et de supprimer cet article.

Les articles suivants sont renumérotés.

### **Ad articles 7 et 40 anciens (articles 3 et 35 nouveaux)**

L'article 7 sous revue tend à modifier l'article L.234-75 du Code du travail relatif au congé linguistique en faveur des salariés.

La modification proposée prévoit de « responsabiliser l'employeur » en introduisant une participation de 50 pour cent dans l'indemnité compensatoire, ainsi que dans la part patronale des cotisations sociales des bénéficiaires du congé linguistique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'exposé des motifs relatif à l'article 7 ancien fait état d'une prolifération des demandes et d'une analyse approfondie des dossiers introduits qui ont mené le Gouvernement à modifier la législation en vigueur. Il aurait souhaité plus de détails au sujet de l'analyse mentionnée. A défaut de plus amples informations, il craint que la mesure envisagée ne risque d'avoir des répercussions négatives sur l'apprentissage de la langue luxembourgeoise, qui jusqu'à présent était considérée comme facteur important d'intégration.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande combien de personnes bénéficient à l'heure actuelle d'un congé linguistique, voire quel est le nombre de demandes qui sont actuellement en cours d'instruction auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions. Il déplore dans ces hypothèses que le projet de loi sous avis ne prévoit pas de mesures transitoires quant à la répartition des charges financières résultant du congé linguistique entre l'employeur et l'État.

Le ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire (MTEESS) a informé les membres de la Commission des Finances et du Budget que, depuis l'introduction du congé linguistique, 2.013 personnes, dont seulement 53 personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale, ont introduit une demande. Parmi ces demandes, 109 ont dû être refusées parce qu'une ou plusieurs conditions légales n'étaient pas remplies.

A l'heure actuelle le MTEESS compte 461 dossiers ouverts, c'est-à-dire qu'en ce moment 461 personnes suivent des cours de luxembourgeois pendant leur temps normal de travail en application du dispositif légal sur le congé linguistique.

Jusqu'à présent 50 personnes seulement ont épuisé leur droit à ce congé.

Le secteur d'activité « santé et soins » représente 51% des demandeurs, suivi par les secteurs d'activité « services » et « commerce ». 65% des demandeurs sont du sexe féminin, 35% du sexe masculin. Ce déséquilibre est en lien direct avec le secteur d'activité majoritaire d'où sont issus la plupart des demandes.

L'article 16.0.32.013 du Budget des recettes et des dépenses de l'Etat a prévu un « Remboursement aux employeurs des rémunérations des travailleurs participant à des cours de langue luxembourgeoise » d'un montant de 300.000 euros pour l'exercice 2013, respectivement de 600.000 euros pour l'exercice 2014.

Ad article 19 ancien (nouvel article 15):

Pour tenir compte de ses observations, le Conseil d'Etat suggère, dans son avis, d'inclure un alinéa 3 nouveau entre les alinéas 2 et 3 de l'article 14 bis en projet, libellé comme suit : « Le seuil du revenu imposable figurant à l'alinéa 2 s'applique aux ménages bénéficiaires d'une bonification accordée selon l'alinéa 1er lorsque un ou plusieurs enfants entrent dans le ménage après le 31 décembre 2014. »

En raison des explications suivantes, qui lui ont été fournies par le ministère du Logement, la Commission des Finances et du Budget a décidé de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat :

- La bonification d'intérêt est payée au ménage en fonction du nombre d'enfants à charge et non pas aux enfants pris individuellement. La proposition du Conseil d'Etat entraînerait la situation aberrante selon laquelle un ménage recevrait simultanément une lettre d'accord pour l'octroi de la bonification d'intérêt pour l'un des enfants et une lettre de refus pour l'autre enfant, né après le 31.12.2014. Une telle situation serait difficilement compréhensible pour le demandeur et n'œuvre pas dans le sens de la simplification administrative.
- L'adoption de cette proposition entraînerait clairement une différence de traitement entre les enfants à charge au sein d'un même ménage.

Ad article 45 ancien (supprimé)

Le Conseil d'Etat insiste que cet article soit supprimé. La Commission des Finances et du Budget donne suite à cette demande et supprime cet article. Les articles subséquents sont renumérotés.

\* \* \*

**Vu l'urgence de l'adoption de ce projet de loi avant la fin de l'année, je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements au cours de votre séance du 9 décembre 2014.**

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné proposé par la commission

---

Transmis pour information  
- aux membres de la Commission des Finances et du Budget,  
- aux membres de la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 2 décembre 2014

Caroline Guezennec  
Secrétaire de commission